

COMITE DE DIRECTION REUNION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU 22/07/2022

PAGE 1/4

Présences :

Président : ENNJIMI Saïd,

Président délégué : OYHAMBERRY Philippe

Mmes AYRAULT GUILLORIT Marie-Ange, BAPTISTA Maria, BARROT Pierrette, BERNARD Emilie, HEBRE Valérie, RADJAI Isabelle, MM. AUBLANC Serge, BASQ Stéphane, BONNET Jean-François, BOUDET Alexandre, DANTAN Jacques, DARROMAN Jean-Jacques, GAUTIER Jean-Luc, GOUGNARD Alexandre, GUAGLIARDI Loreto, GUIGNARD Daniel, LACOUR Eric, LAGARDE Bernard, MICHELET Sylvain, MIREBEAU Pascal, PORTES Maurice, RASSIS Jean Marc, ROSSIGNOL Patrick, ROUFFIGNAT Gilles, VAILLANT Bernard, WAILLIEZ David.

Absents : MM. FILHASTRE Hervé, JOHNSON Timothée, LAPORTE FRAY Bernard, RABBY Matthieu.

Homologation

Les membres du Comité de direction homologuent le compte-rendu de la réunion du Comité de direction du 30 juin 2022 tenu à Puymoyen. *24 voix pour – 4 abstentions (membres absents au dit comité).*

⇒ A noter qu'au cours de la réunion du 30 juin, Messieurs Basq et Guignard se sont opposés au principe de la thésaurisation.

Composition des Commissions Régionales

Proposition de nomination de M. Maamar MENSOUS (16) en tant que Président de la C.R. de Discipline (en remplacement de M. Serge AUBLANC)

Les membres du Comité de direction valident la nomination de M. Maamar MENSOUS à la Présidence de la C.R. de Discipline. *26 voix pour – 2 abstentions*

Préparation de la saison 2022/2023

Poules des championnats Jeunes et Seniors Féminines 2022-2023

Homologation des Poules Jeunes et Seniors Féminines

(cf annexes)

Les membres du Comité de direction homologuent à l'unanimité la composition des poules Jeunes et Féminines pour la nouvelle saison.

1. Accessions départementales vers le niveau R3

Retour sur l'intervention du Président du district des Pyrénées Atlantiques lors du Comité du 30 juin – annexé l'état des licences enregistrées par Centre de gestion au 30 juin 2022.

(cf annexe)

La règle qui a été mise en place en 2017 concerne le nombre de licences et non le nombre de licenciés. Ainsi, le district des Pyrénées Atlantiques dépasse le nombre de 20 000 licences permettant d'avoir un promu supplémentaire mais ne disposent que de 19 500 licenciés. Le reste des licences sont des doubles licences.

De ce fait, doit-on maintenir strictement la décision actuelle basée sur le nombre de licences ou retenir le nombre de licenciés ?

Il est rappelé que les clubs, lors de la dernière Assemblée Générale à Arzac, ont choisi le statu quo et donc la règle actuelle.

COMITE DE DIRECTION REUNION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU 22/07/2022

PAGE 2/4

Cependant, du crédit serait accordé à la double licence qui, bien que réelle et factuelle, ne reflète pas la réalité de l'augmentation du nombre de personnes disposant d'une licence. De surcroit, cela entraînerait la rétrogradation d'une équipe régionale supplémentaire alors que la saison 2022-2023 va connaître un très grand nombre de rétrogradations.

Option 1 : 17 voix contre – 6 pour - 5 abstentions

Option 2 : 17 voix pour – 6 contre – 5 abstentions

Les membres du Comité de direction se prononcent sur la seconde option qui prévoit la prise en compte du nombre de licenciés (et non de licences).

2. Championnat Seniors R1 - Situation de Guéret et de La Rochelle

Recours du club de Feytiat devant le CNOSF (litige concernant le match Feytiat / La Rochelle du 23/04/2022) suite à la décision de la Commission Fédérale des règlements et contentieux que les membres du Comité trouvent « dangereuse » (concerne le système des purges).

La LFNA a également produit une demande en révision en vue de l'appel de la Ligue.

L'appel de la LFNA sera traité par la commission supérieure d'appel de la FFF suivi, éventuellement, d'un appel au CNOSF.

Compte tenu des délais importants et après réflexion avec le service juridique, il est envisagé de modifier, une nouvelle fois, le classement du championnat R1 afin de positionner le club de Guéret à la première place.

Cette nouvelle décision permettrait de faire valoir notre inquiétude sur l'insécurité juridique et, surtout, d'inverser la charge du délai de traitement. Cette modification ne serait faite que dans le cas où, sous 15 jours, nous n'aurions toujours pas de réponse de la part du CNOSF.

Les membres du Comité de direction approuvent la modification du classement telle qu'indiquée ci-dessus.

19 voix pour – 2 contre - 7 abstentions

3. Extrait PV de la C.R. des Mutations – réunion du 13/07/2022 - Situation de l'équipe réserve féminine des Girondins de Bordeaux

« Le Pôle Compétitions de la LNFA a reçu une formalisation de confirmation du club du F.C. DES GIRONDINS DE BORDEAUX n'engageant plus, pour la prochaine saison, une équipe senior féminine réserve qui avait acquis le droit sportif d'évoluer au niveau R1 Régional.

Considérant l'équipe 1ère évoluant au niveau D1 Féminine et le nombre de joueuses qui ne pourront évoluer à ce niveau, mais se trouvant, malgré tout, et au titre de l'article 117.B des RG de la FFF, considérées mutées lorsqu'elles signent dans un nouveau club, la Commission propose une dérogation exceptionnelle pour dispenser du cachet Mutation ces licenciées féminines, non retenues par le club.

Elle demandera ainsi au club du F.C. des Girondins de Bordeaux d'adresser à l'instance régionale une liste précise et détaillée des joueuses concernées.

En tout état de cause, cette demande de dérogation devra faire l'objet d'une validation juridique auprès du Comité de Direction de Ligue. »

Les membres du Comité de direction valident la demande de la dérogation qui s'appliquera uniquement aux joueuses indiquées sur la liste fournie par le club au service des Licences de la LFNA.

23 voix pour – 4 contre - 1 abstention.

Arbitrage

1. Règlement intérieur CRA 2022-2023 - les modifications sont notées en gras (cf annexe)
Les membres du Comité de direction homologuent le Règlement Intérieur de la C.R. Arbitrage.

22 voix pour – 2 contre - 4 abstentions

⇒ *Des remarques sont toutefois formulées sur les dispositions de l'article 7 de ce Règlement qui peut mettre en difficultés les CDA au moment de la désignation des rencontres de leurs championnats de premiers niveaux.*

2. Arbitres de Ligue / possibilité de jouer (double licence) : Article 29 du Statut de l'Arbitrage alinéa 3, pour lequel le Comité de Direction de la Ligue doit se prononcer :

« Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence «Joueur » dans le club de leur choix »

Les membres du Comité proposent de reconduire les dispositions prises les précédentes saisons, à savoir de ne pas contraindre les arbitres de Ligue à faire un choix. Ces derniers pourront donc évoluer et jouer dans le club de leur convenance à compter du 1er juillet 2022.

25 voix pour – 2 contre - 1 abstention.

REGLEMENTS GENERAUX LFNA – Installations sportives

Compte tenu de la parution du Règlement Fédéral des Terrains et Installations Sportives version 2021, les membres du Comité ont pris connaissance de la mise à jour des classements et affectations, par niveaux, des installations sportives en LFNA (CF annexes).

FINANCES - Limitation de la Thésaurisation

Confirmation de la décision prise lors du Comité de direction du 30 juin 2022.

Principe d'absence de thésaurisation :

Il est rappelé la très forte augmentation des subventions à l'endroit des districts de l'Ex Aquitaine établissant une équité totale entre tous les districts.

Cette augmentation va avoir pour conséquence de réduire l'excédent annuel de la Ligue. La Ligue sera proche du strict équilibre chaque année. Elle ne réalisera donc plus d'excédent.

En contrepartie de cette augmentation il est légitime de s'assurer que ces fonds soient directement dédiés aux clubs.

COMITE DE DIRECTION REUNION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU 22/07/2022

PAGE 4/4

L'objectif commun à l'ensemble des instances est d'assurer un équilibre budgétaire en investissant l'ensemble des marges de manœuvres au profit des clubs.

Aspect opérationnel :

Il est réalisé, pour chaque bilan au 30 juin de chaque district, la mise en évidence de la totalité de ses produits.

Un district qui dispose de 50% (6 mois) de la totalité de ses produits en trésorerie (addition des comptes bancaires, classes 2 et 5, de son bilan au 30 juin 2022) ne pourra réaliser plus de 5 000 euros de bénéfice au 30 juin 2023. Si tel est le cas l'excédent au-delà de 5 000 euros sera retenu sur les subventions versées sur l'exercice 2023/2024. Seules les provisions à caractère social (provisions congés payés, prudhommes...) seront retenues pour le calcul du bénéfice.

Les plus-values immobilières sont exclues de ce dispositif. Si un District vend un bien immobilier et réalise un bénéfice sur la vente de ce bien, la plus-value ne lui sera pas retenue.

Cette règle s'étendra sur tous les exercices à compter de celui ouvert au 1^{er} juillet 2022.

Les membres du Comité de direction valident ces dispositions.

18 voix pour – 8 contre - 2 abstentions.

Fin de séance.

Le Président de la LFNA,

Saïd ENNJIMI

La Secrétaire Générale,

Marie-Ange AYRAULT-GUILLORIT

U19 REGIONAL 1 – 24 engagés

POULE A

16. O.F.C. de Ruelle
16. Stade Ruffécois
17. G.J. Aunis Avenir Laleu
24. G.J. Chamiers Sanilhac Coursac
33. F.C. Libourne
33. Jeunesse Villenavaise
33. F.C. St-André de Cubzac
87. U.S. Limoges Bastide

POULE B

33. C.M.O. Bassens
33. U.S. St-Augustin C.P.A.
33. E.S. Bruges
33. F.C. Portes Entre Deux Mers
33. F.C. Cœur Médoc Atlantique
33. S.A. Mérignacais
33. F.C. Martignas Illac
33. U.S. Lormont

POULE C

33. La Brède F.C.
33. U.S. Lège Cap Ferret
33. F.C. Rive Droite 33
33. F.C.E. Mérignac Arlac
33. F.C. des Graves
40. Stade Montois
47. A.F. Casseneuil Pailloles L. 47
64. Bleuets Notre Dame de Pau

U18 REGIONAL 1 – 30 engagés

POULE A

16. Angoulême Charente F.C.
17. F.C. Dompierre Ste-Soulle
17. E.S. Saintes Football
17. S.C. St-Jean d'Angély
79. F.C. Bressuire
79. F.C. Chauray
79. U.A. Niort St-Florent
86. S.O. Châtelleraut
87. Stade Poitevin F.C.
87. A.S. Aix sur Vienne

POULE B

19. E.S.A. Brive
19. Tulle Football Corrèze
24. Bergerac Périgord F.C.
24. E.S. Boulazac
24. Prignonrieux F.C.
24. Trélissac A.P.F.C.
33. F.C. Libourne
33. U.S. Lormont
33. F.C.E. Mérignac Arlac
87. Limoges Football

POULE C

33. A.S.U. St-Jean
33. S.A.G. Cestas
33. Stade Bordelais
33. S.A. Mérignacais
33. Jeunesse Villenavaise
47. G.J. Agen Boé F.C.
47. F.C. Marmande 47
64. Les Croisés de Bayonne
64. Aviron Bayonnais
64. Pau F.C.

U18 REGIONAL 2 – 50 engagés

POULE A

17. F.C. du Canton de Courçon
79. G.J. Cœur de Bocage
79. G.J. Boutonnais en Mellois
79. G.J. Cerizay Interbocage
79. O.L. St-Liguaire Niort
79. Thouars Foot 79
86. La Ligugéenne
86. A.S.A. Couronneries Poitiers
86. G.J. Vall. Vienne et M. Chauvigny
86. G.J. des 3 Vallées 86

POULE B

19. Cosnac F.C.
19. E.S. Nonards Altillac
19. G.J. Entente des Vergers Foot 19
23. E.S. Guérétoise
23. E.S.M. La Souterraine
24. G.J. Chamiers Sanilhac Coursac
24. G.J. Sarlat Montignac
24. G.J. Ribérac St-Aulaye Tocane
87. E.F. du Val de Vienne
87. C.A. Rilhac Rancon

POULE C

16. E.S. Champniers
16. U.A. Cognac Football
17. E.S. La Rochelle
17. F.C. Périgny
33. G.J. Ambarès Carbon Blanc
33. F.C. St-André de Cubzac
33. U.S. Nord Gironde
33. F.C. Rive Droite 33
87. C.S. Feytiat
87. A. Vigenal F.C. Limoges

POULE D

33. U.S. Cenon
33. F.C. Sud Gironde
33. E.S. Blanquefortaise
33. A.G.J.A. Caudéran
33. E.S. Bruges
33. F.C. Portes Entre Deux Mers
33. F.C. des Graves
33. Targon Soullignac F.C.
40. Biscarrosse Olympique
40. S.C. St-Pierre du Mont

POULE E

40. Peyrehorade S. Section F.
40. A.S. Tarnos
47. G.J. Confluent Albret 47
47. G.J. Les Rives d'Olt F.C.
64. Hasparren F.C.
64. F.C. Lescarien
64. A.S. Mazères Uzos Rontignon
64. Elan Béarnais d'Orthez
64. Bleuets Notre Dame de Pau
64. U.S. St-Palais

U17 REGIONAL 1 – 30 engagés

POULE A

16. C.S. Leroy Angoulême
17. F.C. Périgny
17. St-Palais Sport Football
23. E.S. Guéretoise
79. F.C. Bressuire
79. F.C. Chauray
79. U.A. Niort St-Florent
79. Gâti-Foot
86. S.O. Châtelleraut
86. Stade Poitevin F.C.

POULE B

16. G.J. Linars Nersac Fléac
19. A.S. de St-Pantaléon de Larche
24. Bergerac Périgord F.C.
24. Trélissac A.P.F.C.
33. G.J. Ambarès Carbon Blanc
33. F.C. Libourne
33. G.J. Médoc Estuaire
33. Jeunesse Villenavaise
87. Limoges Football
87. C.A. Rilhac Rancon

POULE C

33. F.C. Bouliacaise
33. F.C. du Langonnais
33. Stade Bordelais
33. F.C.E. Mérignac Arlac
33. S.A. Mérignacais
40. Stade Montois
47. St-Paul Sports
64. Aviron Bayonnais F.C.
64. Les Croisés de Bayonne
64. Pau F.C.

U17 REGIONAL 2 (2^{ème} partie de saison)

U16 REGIONAL 1 – 30 engagés

POULE A

16. Angoulême Charente F.C.
17. E.S. Saintes Football
23. E.S. Guérétoise
79. F.C. Bressuire
79. U.A. Niort St-Florent
79. Thouars Foot 79
86. S.O. Châtelleraut
86. Stade Poitevin F.C.
86. G.J. 3 Vallées 86
87. J.S. Lafarge Limoges

POULE B

19. E.S.A. Brive
24. Bergerac Périgord F.C.
24. Trélissac A.P.F.C.
33. C.M. Floirac
33. Stade Bordelais
33. F.C. Girondins de Bordeaux
33. F.C. Libourne
33. F.C. St-André de Cubzac
33. Jeunesse Villenavaise
87. Limoges Football

POULE C

33. F.C. Bassin d'Arcachon
33. S.A.G. Cestas
33. F.C. du Langonnais
33. S.A. Mérignacais
33. Bordeaux Etudiants Club
47. F.C. Marmande 47
64. Aviron Bayonnais
64. Les Croisés de Bayonne
64. Pau F.C.
64. Arin Luzien

U16 REGIONAL 2 – 50 engagés

POULE A

79. G.J. E.S. Pays Mauléonnais
79. E.S. Celles-Verrines
79. F.C. Chauray
79. G.J. Cerizay Interbocage
79. G.J. E.V.S.A.B.B. Nueillaubiers
79. R.C. Parthenay-Viennay
86. E.S. Buxerolles
86. G.J. Espoir Sud Poitiers
86. G.J. Montasèvres
86. G.J. Val de Vonne

POULE B

16. E.S. Champniers
19. A.S.P.O. Brive
19. Tulle Football Corrèze
24. Prigonrieux F.C.
24. G.J. Sarlat Montignac
24. G.J. Neuvic Grign. Vill. Limens
33. U.S. Cenon
33. F.C. Côteaux Libournais
87. U.S.E. Couzeix-Chaptelat
87. S.A. Le Palais sur Vienne

POULE C

16. U.A. Cognac Football
16. Jarnac Sports
16. A.S. Merpins
17. F.C. Dompierre Ste-Soulle
17. E.S. La Rochelle
17. Avenir de Matha
17. F.C. Périgny
17. Rochefort F.C.
17. S.C. St-Jean d'Angély
33. U.S. Lormont

POULE D

33. F.C. Sud Gironde
33. E.S. Blanquefortaise
33. R.C. de Bordeaux
33. A.G.J.A. Caudéran
33. E.S. Eysinaise
33. U.S.C. Léognan
33. F.C. Cœur Médoc Atlantique
33. F.C.E. Mérignac Arlac
47. F.C. Biassais
47. Mas A.C.

POULE E

40. Stade Montois
40. Peyrehorade S. Section F.
40. St-Paul Sports
47. G.J. Les Rives d'Olt F.C.
47. G.J. Boé Agen F.C.
64. J.A. Biarritz
64. F.C. Lescarien
64. G.J. F.C.L.R./F.C.V.O.
64. Elan Béarnais d'Orthez
64. Bleuets Notre Dame de Pau

U15 REGIONAL 1 – 30 engagés

POULE A

16. Angoulême Charente F.C.
16. U.A. Cognac Football
17. F.C. Dompierre Ste-Soulle
17. F.C. Périgny
19. A.S. de St-Pantaléon de Larche
79. F.C. Bressuire
79. Chamois Niortais F.C.
86. Stade Poitevin F.C.
87. C.S. Feytiat
87. Limoges Football

POULE B

19. E.S.A. Brive
24. Bergerac Périgord F.C.
24. Trélissac A.P.F.C.
33. U.S. Cenon
33. Stade Bordelais
33. F.C. Girondins de Bordeaux
33. F.C. Libourne
33. U.S. Lormont
33. F.C.E. Mérignac Arlac
87. Jeunesse Villenavaise

POULE C

33. F.C. Bassin d'Arcachon
33. F.C. du Langonnais
33. F.C. Cœur Médoc Atlantique
33. Pessac F.C.
40. J.A. Dax
40. Stade Montois
47. F.C. Marmande 47
64. Aviron Bayonnais
64. Elan Béarnais d'Orthez
64. Pau F.C.

U15 REGIONAL 2 – 30 engagés

POULE A

16. C.S. Leroy Angoulême
17. E.S. La Rochelle
23. E.S. Guérétoise
79. G.J. Cerizay Interbocage
79. F.C. Chauray
79. U.A. Niort St-Florent
79. Thouars Foot 79
86. U.E.S. Montmorillon
87. A.S. Aix sur Vienne
87. J.S. Lafarge Limoges

POULE B

17. E.S. Saintes Football
24. G.J. Chamiers Sanilhac Coursac
33. E.S. Blanquefortaise
33. A.G.J.A. Caudéran
33. A.S.U. St-Jean
33. E.S. Bruges
33. E.S. Eysinaise
33. S.A. Mérignacais
33. F.C. St-André de Cubzac
87. J.A. Isle

POULE C

33. Andernos S.F.C.
33. S.A.G. Cestas
33. La Brède F.C.
33. J.S. Teichoise
33. U.S. Lège Cap Ferret
40. Seignosse Capb. Soustons
47. G.J. Boé Agen F.C.
47. F.C. Vallée du Lot Villen./Lot
64. Les Croisés de Bayonne
64. Hasparren F.C.

U14 REGIONAL 1 – 30 engagés

POULE A

16. Angoulême Charente F.C.
17. F.C. Périgny
17. E.S. Saintes Football
79. F.C. Bressuire
79. Chamois Niortais F.C.
79. Thouars Foot 79
86. S.O. Châtelleraut
86. Stade Poitevin F.C.
87. C.S. Feytiat
87. S.C. Verneuil sur Vienne

POULE B

16. U.A. Cognac Football
19. E.S.A. Brive
19. A.S. de St-Pantaléon de Larche
24. Bergerac Périgord F.C.
24. Trélissac A.P.F.C.
33. S.A.G. Cestas
33. Stade Bordelais
33. F.C. Girondins de Bordeaux
33. F.C.E. Mérignac Arlac
47. F.C. Marmande 47

POULE C

33. F.C. du Langonnais
33. F.C. Cœur Médoc Atlantique
40. J.A. Dax
40. Stade Montois
47. G.J. Boé Agen F.C.
64. Aviron Bayonnais
64. Les Croisés de Bayonne
64. Hasparren F.C.
64. Pau F.C.
64. Hiriburuko Ainhara St-P.I.

U14 REGIONAL 2 – 30 engagés

POULE A

17. Etoile Maritime F.C.
17. G.J. Aunis Avenir Laleu
17. Cap Aunis A.S.P.T.T. F.C.
17. St-Palais Sport Football
23. E.S. Guérétoise
79. F.C. Chateloup Courlay Chapelle
79. U.A. Niort St-Florent
86. G.J. Dissay Beaumont St-Cyr
86. G.J. Espoir Sud Poitiers
86. G.J. Vallée Vien. et M. Chauvigny

POULE B

16. O.F.C. de Ruelle
19. U.S. Donzenacoise
24. F.C. Atur
33. G.J. Ambarès Carbon Blanc
33. A.G.J.A. Caudéran
33. A.S.U. St-Jean
33. F.C. Libourne
33. F.C. St-André de Cubzac
87. Limoges Football
87. U.S. Limoges Bastide

POULE C

33. U.S. Cenon
33. U.S. Lège Cap Ferret
33. S.A. Mérignacais
33. Pessac F.C.
33. Jeunesse Villenavaise
40. St-Paul Sports
47. F.C. Porte d'Aquitaine 47
64. Les Genêts d'Anglet Football
64. G.J. Bassin de Lacq
64. Garazi St-Jean Pied Port

FEMININES REGIONAL 1

POULE UNIQUE

- 16. A.S.J. Soyaux Charente (2)
- 19. E.S.A. Brive
- 24. Trélissac A.P.F.C.
- 24. Bergerac Périgord F.C.
- 33. C.M.O. Bassens
- 33. F.C. Gradignan
- 33. F.C.E. Mérignac Arlac
- 64. A.S. Mazères Uzos Rontignon
- 64. Aviron Bayonnais
- 64. Pau F.C.
- 79. F.C. Bressuire
- 86. S.O. Châtelleraut
- 86. E.S. des Trois Cités Poitiers
- 87. Limoges Football

FEMININES REGIONAL 2

POULE A

- 16. Angoulême Charente F.C.
- 16. C.S. St-Michel
- 17. Rochefort F.C.
- 17. E.S. La Rochelle
- 19. A.S. de St Pantaléon de Larche
- 23. E.S. Guérotoise
- 79. U.A. Niort St-Florent
- 86. U.E.S. Montmorillon
- 86. E.S. des Trois Cités Poitiers (2)
- 86. S.O. Châtelleraut (2)
- 87. F.C.C. Oradour sur Vayres
- 87. Limoges Football (2)

POULE B

- 17. F.C. Sud 17
- 24. Trélissac A.P.F.C. (2)
- 33. F.C.E. Mérignac Arlac (2)
- 33. F.C. Talence
- 33. Stade Bordelais
- 33. E.S. Eysinaise
- 33. F.C. Gradignan (2)
- 33. E.S. Canéjan
- 33. F.C. Bassin d'Arcachon
- 40. Pôle Féminin Montois
- 47. A.S. Livradaise
- 64. Les Genets d'Anglet Football



REGLEMENT INTERIEUR

CRA Nouvelle-Aquitaine

Saison 2022 / 2023

* adopté par la CRA le 07/07/2022

* validé par le Comité de Direction de la LFNA le XX/XX/2022

N.B. : Par convention rédactionnelle, le genre masculin est employé dans l'intitulé des fonctions. Celles-ci sont néanmoins indifféremment accessibles aux hommes et aux femmes.

SOMMAIRE

	Page
TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE	
Article 1 - Nomination de la CRA, composition et représentation	4
Article 2 - Cas non prévus par le Règlement Intérieur	4
Article 3 - Réunion de la CRA	4
Article 4 - Absence du président	4
Article 5 - Délibérations	4
Article 6 - Tenue et approbation du procès-verbal	5
Article 7 - Délégation des désignations	5
Article 8 - Attributions	5
TITRE 2 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR RÉGIONAL	
Article 9 - Organisation du concours arbitre régional	6
Article 10 - Candidature accélérée	6
Article 11 - Rétrogradation d'arbitres	7
Article 12 - Candidature d'observateur régional	7
Article 13 - Arbitre, arbitre assistant arrivant d'une autre ligue	7
TITRE 3 - CLASSIFICATION, ÉVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES	
Article 14 - Dispositions générales	8
Article 15 - Dispositions communes à toutes les catégories et spécifique aux promotionnels	8
Article 16 - Engagement annuel	9
Article 17 - Année sabbatique	9
Article 18 - Arbitre féminine	10
Article 19 - Arbitre élite régionale	10
Article 20 - Arbitre régional	10
Article 21 - Passerelle	10
Article 22 - Jeune arbitre régional	11
Article 23 - Arbitre Futsal régional	11
Article 24 - Arbitre Beach Soccer régional	12
TITRE 4 - MODALITÉS PRATIQUES	
Article 25 - Couverture	13
Article 26 - Contrôle médical	13
Article 27 - Ecusson et tenue	13
Article 28 - Frais et indemnités d'arbitrage	13
Article 29 - Horaires et obligations	13
Article 30 - Stages et formations	14
Article 31 - Récusation	14
Article 32 - Limite d'âge	14

TITRE 5 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 33 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public	15
Article 34 - Sollicitation par les instances	15

TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION

Article 35 - Mesures administratives	16
Article 36 - Obligation des arbitres régionaux dans le cadre du classement de fin de saison	16
Article 37 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition	16
Article 38 - Désignation des officiels de matchs (arbitres et des observateurs)	16
Article 39 - Vérifications d'avant match et absence de licence	17
Article 40 - Réservé	17
Article 41 - Envoi des rapports	17
Article 42 - Blessure, maladie et expertise	17
Article 43 - Neutralité et impartialité	18
Article 44 - Comportement et réseaux sociaux	18
Article 45 - Licence et carte d'identification	19
Article 46 - Honorariat	19

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 - Matches amicaux	20
Article 48 - Sollicitations par les districts	20
Article 49 - Cas non prévus par le présent règlement	20

Textes de référence	21
---------------------	----

Pour les cas non mentionnés dans le règlement ci-dessous, la Commission Régionale de l'Arbitrage se référera aux textes de référence.

TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Article 1 - Nomination de la CRA, composition et représentation

1. Conformément au Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) et son président sont nommés par le Comité de Direction de la Ligue **soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier**. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats.

2. L'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de l'Arbitrage sont définis par le Titre 1 du Statut de l'Arbitrage.

3. Sous le contrôle du Comité de Direction de la Ligue et du représentant des arbitres, la CRA exerce, en complément de celles indiquées dans le présent règlement, les attributions suivantes :

- a) Proposer, au début de chaque saison, au Comité de Direction de la Ligue pour nomination, la liste des arbitres et observateurs, ainsi que leur affectation selon les classements de la saison précédente,
- b) Sélectionner et former les candidats à la Fédération,
- c) Initier et organiser toute action de formation des arbitres et observateurs régionaux,
- d) Approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres,
- e) Elaborer le règlement intérieur de l'arbitrage, pas l'approuver.

Article 2 - Cas non prévus par le Règlement Intérieur

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, la CRA statuera sous le contrôle du Comité de Direction de la Ligue.

Article 3 - Réunion de la CRA

La CRA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation de son président. Les réunions peuvent se tenir, par visioconférence, voire si l'urgence l'exige, par voie électronique.

La CRA a compétence pour réunir les présidents des Commissions Départementales de l'Arbitrage à **minima une fois dans la saison**. Si nécessité, **une (ou des) réunion(s) supplémentaire(s) peut(vent) avoir lieu en cours de saison**.

Article 4 - Absence du président

En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge des participants.

Article 5 - Délibérations

Conformément au Statut de l'Arbitrage, les décisions sont prises en réunion de CRA à la majorité des voix exprimées par les membres de la CRA présents ayant voix délibérative.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 6 - Tenue et approbation du procès-verbal

Un registre des délibérations est tenu à jour par le secrétariat de la CRA. Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Le procès-verbal est rédigé et validé par le président et le secrétaire de séance.

Chaque procès-verbal est communiqué dans les délais les plus courts aux membres de la CRA. Il est ensuite mis en ligne sur le site de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 - Délégation des désignations

La CRA peut déléguer une partie de ses désignations aux CDA ou à certaines d'entre elles selon les contraintes géographiques du territoire néo-aquitain. **Les compétitions régionales sont prioritaires par rapport aux compétitions départementales.**

Article 8 - Attributions

Les attributions de la CRA sont définies à l'article 5.1 du Statut de l'Arbitrage.

TITRE 2 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR REGIONAL

Article 9 - Organisation du concours Arbitre régional

Tout arbitre **Départemental** peut être candidat au titre d'arbitre **Régional**. Il doit être présenté par le Comité de Direction du District, sur avis de la CDA, selon les critères définis par la CRA.

Les candidatures sont adressées à la CRA au plus tard **le 31 mars**.

La CRA recommande à tout candidat **Régional** d'assister au stage supérieur **Départemental**.

Durant sa candidature, l'arbitre reste arbitre **Départemental**. Toutefois, en cas de besoin relatif aux désignations, il pourra être désigné sans examen sur des rencontres régionales.

Courant mai, après avoir vérifié la validité des candidatures, la CRA organise un **examen** unique, sans session de rattrapage ; ainsi, tout absent à cet examen perd immédiatement sa qualité de candidat.

Les modalités de la nature des épreuves du concours d'arbitre régional (y compris les catégories du football diversifié) seront rédigées dans une circulaire annuelle, qui sera **adressée** à toutes les CDA.

Article 10 - Candidature accélérée

a) Candidature ex joueur(se) de haut niveau :

Dans le cadre de sa reconversion sportive, tout ex-joueur ayant évolué en N2, N3 ou R1 (ou niveaux équivalents) ou joueuse ayant évolué en D1 et D2 féminine pendant plusieurs saisons peut devenir arbitre régional 2 (R2) selon la procédure accélérée suivante, qui peut au mieux ne s'étaler que sur une seule saison :

1. La candidature régionale, posée par la CDA, commence par la réussite à une formation initiale.
2. Dès sa nomination au titre d'arbitre **Départemental**, l'intéressé est ensuite désigné au plus haut niveau départemental seniors, où au moins deux observateurs régionaux vérifient son aptitude.
3. Il suit simultanément la formation théorique des candidats R3.
4. S'il est déclaré apte, il est observé sur deux matches du dernier niveau régional, où deux autres observateurs vérifient son aptitude.
5. S'il est à nouveau déclaré apte, il est nommé R2 sous réserve d'avoir préalablement obtenu le minimum théorique d'accès en **Régional** et passé avec succès le test physique régional.

A l'issue de cette procédure accélérée dérogatoire, l'ex-joueur est soumis, comme l'ensemble des arbitres régionaux, à l'application normalisée du présent règlement.

b) Candidature d'arbitre Départemental détecté (senior, assistant et jeune) :

Dans le cadre de la promotion accélérée, tout arbitre n'appartenant pas encore à la catégorie exigée dans les conditions de candidature, pourra être proposée à la CRA **avant le 31 décembre** afin que celle-ci l'évalue sur un match **du plus haut niveau** Départemental.

Ainsi, un arbitre **Départemental** détecté, qui aura donné satisfaction lors de la rencontre supervisée par la CRA, sera intégré au concours pratique des candidats Arbitre « *Régional*» en cours et sera convoqué à l'examen d'admissibilité d'Arbitre « Régional» en fin de saison.

Pour être admissible Arbitre « Régional " en fin de saison, il sera tenu de valider les minimas requis pour cet examen sous réserve d'avoir officié au plus haut niveau Départemental.

La CRA recommande à tout arbitre Départemental détecté d'assister au stage supérieur Départemental.

Article 11 - Rétrogradation d'Arbitres

a) Arbitre fédéral 4 et arbitre assistant fédéral 3 rétrogradés en Ligue

Un arbitre ou un arbitre assistant fédéral rétrogradé en Ligue intègre la catégorie d'arbitre Elite Régionale ou d'arbitre assistant Elite Régionale.

b) Arbitre régional rétrogradé en Départemental

Un arbitre régional rétrogradé en **Départemental** peut être représenté par sa CDA selon les modalités du présent règlement en qualité de candidat arbitre **Régional**.

Article 12 - Candidature d'observateur régional

Les observateurs de la CRA sont souverainement nommés, puis reconductibles chaque saison, par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA.

Celle-ci les répartit ensuite par catégorie d'arbitre.

Les modalités de la candidature au titre d'observateur régional sont rédigées dans la circulaire annuelle.

Article 13 - Arbitre, arbitre assistant arrivant d'une autre Ligue

Si l'arbitre arrive en cours de saison et qu'il satisfait aux obligations mentionnées dans la circulaire annuelle (à savoir le nombre d'observation ainsi que les examens physiques et théoriques) il sera classé au même titre que les arbitres de son groupe.

Dans le cas contraire, il sera maintenu à son niveau, sans altérer le nombre de montées et descentes initialement prévu.

TITRE 3 - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

Article 14 - Dispositions générales

Conformément à l'article 11 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres et arbitres assistants régionaux sont nommés par le Comité de Direction de la Ligue au début de chaque saison, sur proposition de la CRA selon les classements de la saison précédente.

Ils sont répartis dans l'une des catégories suivantes :

- pour les centraux seniors masculins et féminins : élite régionale (AER), régional 1 (AR1), régional 2 (AR2) et régional 3 (AR3),
- pour les jeunes masculins et féminins : jeune arbitre régional (JAR),
- pour les assistants masculins et féminins : assistant élite régionale (AAER), assistant régional 1 (AAR1) et assistant régional 2 (AAR2),
- pour le Futsal : régional 1 (AFR1) et régional (AFR2),
- pour le Beach Soccer régional (ABSR),
- pour les Féminines : **une liste détermine les arbitres pouvant officier en R1 Féminines - R2 Féminines et U16/U18 Féminines.**

Un arbitre régional appartient à une seule catégorie, cumulable en Futsal et/ou Beach Soccer et/ou Féminine.

L'âge est apprécié au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Sous réserve de la validation par le Comité de Direction de la Ligue, un arbitre peut-être maintenu dans sa catégorie à titre exceptionnel.

Article 15 - a) Dispositions communes à toutes les catégories

Tous les arbitres sont observés sur le plan pratique et évalués sur les plans physique et théorique.

Ils sont classés et affectés, pour la saison suivante, selon les actions définies et les critères fixés dans la circulaire annuelle.

En cas d'égalité de classement, la note à l'examen théorique sera prépondérante.

Le nombre de promotions/rétrogradations dans chaque catégorie est établi selon les besoins prévisionnels liés aux championnats à diriger et les prévisions d'arrivées et de départs. Il est défini par la CRA puis communiqué aux arbitres et aux CDA; il reste ajustable par repêchage selon les mouvements qui surviendraient à l'intersaison.

Tout arbitre **en position d'accession** n'ayant pas satisfait aux obligations précisées dans la circulaire annuelle sera rétrogradé dans la catégorie inférieure.

La CRA étudiera les cas particuliers.

Article 15 - b) Dispositions spécifiques aux arbitres promotionnels

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion, **UNIQUEMENT vers la Fédération**, la CRA peut promouvoir un arbitre dans la catégorie directement supérieure à la suite d'un rapport complémentaire de l'observateur de la rencontre ou d'un C.T.R.A. avant le 31 janvier.

Ce dernier sera observé dans la catégorie supérieure en "doublon" afin de valider **ou non** la montée en cours de saison.

En cas de validation, l'arbitre sera promu en cours de saison. Il ne sera pas classé et ne pourra être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion, sous réserve des minimas à l'examen théorique définis dans la circulaire annuelle.

En cas de non validation, il réintègre sa catégorie et sera classé en fin de saison.

La CRA étudiera les cas particuliers.

Article 16 - Engagement annuel

Chaque saison, l'arbitre régional est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement (demande de licence et Dossier Médical Arbitrage) **avant le 31 août de la saison concernée**.

La CRA préconise cependant aux arbitres de le retourner au 31 juillet de la saison concernée afin de pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'arbitres pour officier sur les compétitions qui débutent dès le mois d'août.

Après le 31 août, sauf raison dûment **justifiée par écrit**, l'arbitre sera **rétrogradé dans la catégorie inférieure**.

Les arbitres, ayant quitté l'arbitrage **régional** ou étant parti à l'étranger **depuis moins de 2 saisons**, peuvent solliciter une réintégration **dans leur catégorie** qui sera étudiée par la CRA avant d'être soumise au Comité de Direction de la Ligue.

La CRA se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

Article 17 - Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est transmise jusqu'au 31 août (dernier délai) à la CRA, qui la transmet avec avis à la Commission du Statut de l'arbitrage.

Il ne sera pas possible à l'arbitre de réintégrer l'arbitrage avant la fin de la saison.

Un arbitre ne peut bénéficier, durant son parcours régional, que d'une seule année sabbatique. En cas de nouvelle demande, il sera remis à la disposition de son District .

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales, ni les motifs professionnels **ou scolaires**, qui conduisent la CRA après étude du dossier à statuer sur la demande de l'intéressé.

Article 18 - Arbitre féminine

Toutes les arbitres féminines licenciées sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine ont le titre d'arbitre régional. Les modalités de fonctionnement sont définies dans la circulaire annuelle.

Les arbitres féminines sont incluses dans les catégories existantes et y sont placées hors classement avec un test physique annuel adapté.

Leur promotion / **rétrogradation** s'effectue sur proposition du pôle féminin de la CRA selon les résultats théoriques et pratiques obtenus.

En cas de grossesse, puis pendant une année à compter du retour de l'intéressée, celle-ci est maintenue dans sa catégorie, sous réserve d'obtenir le minimum théorique et, au besoin, en adaptant la date de l'examen à sa situation particulière.

Article 19 - Arbitre Elite régionale

Le groupe Elite régionale est constitué et géré conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur de la CFA.

Article 20 - Arbitre régional

Pour l'ensemble des autres catégories d'arbitre régional (centraux, assistants, féminines, Futsal, Beach soccer) les modalités d'observations sont définies dans la circulaire annuelle.

En début de saison, l'arbitre R1 - R2 - R3 promotionnel F.F.F. ne souhaitant pas suivre le parcours de préparation à la Fédération devra en informer la CRA par écrit et sera intégré dans le groupe correspondant Non promotionnels F.F.F.

Article 21 - Passerelle

1. D'arbitre assistant à arbitre

Tout arbitre assistant peut redevenir arbitre central dans sa catégorie d'origine **dans les 2 saisons suivantes au maximum**. Il notifie son choix par écrit à la CRA **avant le 30 juin**.

A l'issue de ces 2 saisons, il a le choix soit de continuer en tant qu'arbitre assistant dans sa catégorie initiale, soit d'être remis à la disposition de son District.

L'arbitre assistant régional qui n'a jamais été classé arbitre au niveau régional ne peut qu'être remis à la disposition de son District.

En cas de résultat insuffisant aux tests théoriques, sa demande n'est pas recevable.

2. D'arbitre à arbitre assistant

Tout arbitre central peut devenir arbitre assistant dans la catégorie régionale immédiatement supérieure à celle qu'il quitte, **sauf Elite régionale**. Il notifie son choix par écrit à la CRA **avant le 30 juin** qui décide de son affectation

La CRA se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

3. D'arbitre sur «herbe» à arbitre Foot diversifié

Tout arbitre **Régional** pourra **acquérir le titre d'arbitre Régional Foot diversifié** (Futsal ou Beach soccer) en sollicitant par écrit la CRA et officier immédiatement après étude de son dossier, dans l'une des deux catégories Futsal ou Beach soccer.

Article 22 - Jeune arbitre régional

La catégorie des Jeunes Arbitres est spécifiquement conçue pour :

- 1- que les championnats de jeunes de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine soient prioritairement dirigés par des Jeunes Arbitres,
- 2- que les Jeunes Arbitres poursuivent leur formation, leur promotion et leur préparation à l'arbitrage de rencontres Seniors, en collaboration avec les CDA.
- 3- préparer les Arbitres prometteurs à un avenir fédéral.

Les JAR majeurs peuvent être éligibles, **en collaboration avec les CDA**, au passage en catégorie AR3 ou AAR2.

Conditions particulières

Les Jeunes Arbitres Régionaux sont classés en trois catégories :

1. Jeune Arbitre Régional 1ère année,
2. Jeune Arbitre Régional 2ème année,
3. Jeune Arbitre Régional 3ème et 4ème année

Au-delà de la 4^{ème} année, les Jeunes Arbitres Régionaux perdent leur titre régional.

Observations

Sous couvert du Comité de Direction de la Ligue, la CRA fixera chaque début de saison les conditions d'évaluation des jeunes Arbitres Régionaux.

En fonction du potentiel, de la maturité sportive et de la cohérence de leur parcours, la CRA peut nommer des jeunes arbitres en catégories Senior, afin de s'inscrire dans la politique de détection de ses futurs talents. Les modalités et les conditions de détection sont définies dans la circulaire annuelle.

Dès leur nomination en tant que Jeunes Arbitres de la Fédération, ceux-ci sont classés à minima Arbitre Régional 1 dans la filière promotionnelle Fédération.

Article 23 - Arbitre régional Futsal

Les arbitres régionaux Futsal sont répartis dans les catégories arbitre Futsal régional 1 (**AFR1**) et arbitre Futsal régional 2 (**AFR2**)

La liste des arbitres régionaux est complétée chaque saison par un groupe de candidats au titre d'arbitre candidat FR2 et de départementaux réservistes. Les arbitres de ces deux groupes officient avec leur écusson de District.

Les arbitres sont désignés sur les rencontres relevant du domaine de compétence de la CRA.

Les modalités d'observation sont définies dans la circulaire annuelle.

Article 24 - Arbitre régional Beach soccer

Le groupe arbitres régionaux Beach Soccer (BSR) est constitué d'un pôle unique.

Les arbitres sont désignés sur les rencontres relevant du domaine de compétence de la CRA ou par délégation sur les championnats organisés par les Districts.

TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES

Article 25 - Couverture

Les arbitres, à l'exception des très jeunes arbitres et des arbitres stagiaires, ont obligation de diriger un nombre minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue, par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matches retour,

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

Article 26 - Dossier Médical Arbitrage (DMA)

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres sont soumis aux obligations dictées par la Fédération. Les documents sont disponibles sur le site de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine dans la rubrique Arbitrage.

Article 27 - Ecusson et tenue

1. Conformément au Statut de l'Arbitrage, l'arbitre doit porter l'écusson correspondant à sa catégorie.

Un arbitre Départemental évoluant en compétition régionale Futsal ou Beach soccer n'est autorisé à porter l'écusson régional que pour celle-ci.

2. Les trois arbitres régionaux désignés par la CRA doivent faire en sorte de porter des tenues aux couleurs identiques ; en cas de force majeure, cette obligation se limite aux deux assistants.

Tout arbitre n'arborant pas d'écusson ou arborant un écusson autre que celui de son niveau est passible des mesures prévues au règlement du Statut de l'Arbitrage.

Article 28 - Frais et indemnités d'arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement fixée par le Comité de Direction de la Ligue.

Tout match commencé donne lieu au règlement intégral de cette indemnité.

Un officiel se déplaçant **sans** avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

Article 29 - Horaires et obligations

L'obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leur déplacement de sorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

Championnats nationaux :

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match en National 2 et National 3, D1 et D2 Féminine, Championnat de France Futsal D1 - D2,
- 1 heure pour toutes les autres compétitions.

Championnats régionaux :

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match en Régional 1,
- 1 heure pour toutes les autres compétitions (sauf Futsal et Beach soccer : 45 minutes).

Coupes :

- 2 heures 30 avant l'heure officielle du match aux 7ème et 8ème tours de Coupe de France,
- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match pour la Coupe de France et la Coupe Régionale Seniors,
- 1 heure pour toutes les autres compétitions.

Article 30 - Stages et formations

Tout officiel régional (arbitre, assistant, candidat et observateur) est tenu d'assister aux stages ou journées de formation organisés à son intention et suivre les formations en ligne; à défaut, son absence ou son manque d'implication l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'Arbitrage.

Pour toute absence non justifiée aux tests théoriques de fin de saison (**y compris la session de rattrapage**) organisés par la CRA, **l'arbitre sera rétrogradé dans la catégorie inférieure.**

L'arbitre R3 aura la possibilité d'opter pour une rétrogradation en District ou d'intégrer la filière arbitre assistant.

Article 31 - Récusation

La récusation d'un arbitre régional par un club ne saurait en aucun cas être admise.

Article 32 - Limite d'âge

Il n'y a pas de limite d'âge pour les arbitres en titre

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens médicaux et les tests physiques; les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la CRA en fonction de la catégorie d'arbitre concernée.

TITRE 5 - SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 33 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public

Tout arbitre ou arbitre assistant est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence.

Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité.

Article 34 - Sollicitation par les instances

Tout officiel régional (arbitre, assistant, candidat et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION

Article 35 - Mesures administratives

En cas de besoin la CRA prendra des mesures administratives conformément au Statut de l'Arbitrage.

Aussi, tout arbitre ayant fait l'objet d'une sanction de non-désignation ou de suspension ne peut, en aucun cas, officier sur une rencontre, que ce soit au titre de la CRA ou de la CDA.

Toute décision particulière concernant un arbitre ou un observateur lui est par ailleurs directement notifiée ainsi que, le cas échéant, à son club d'appartenance.

Article 36 - Obligation des arbitres régionaux dans le cadre du classement de fin de saison

- ✓ Pour la catégorie Elite et R1: obligation de mener à minima **quatre** actions : effectuer trois observations désignées par la CRA **et une observation et/ou accompagnement désigné par la CDA/CDPA**,
- ✓ Pour la catégorie R2 : obligation de mener à minima **trois** actions : effectuer deux observations désignées par la CRA **et une observation et/ou accompagnement désigné par la CDA/CDPA**,
- ✓ Pour les catégories R3, AAElite, AAR1 et AAR2 : obligation de mener à minima **trois** actions : effectuer **trois** observations et/ou accompagnements désignés la CDA/CDPA,

Les candidats, les arbitres Foot diversifié, les JAR, **les passerelles, les arbitres arrivant en cours de saison**, ne sont pas concernés par cette mesure ainsi que les arbitres déjà impliqués dans des Commissions de Ligue ou de District (observations et formations).

Article 37 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition

Un arbitre désigné sur une compétition officielle par la CRA ne doit en aucun cas appartenir à l'un des clubs en présence. **En cas d'erreur de désignation ou de malentendu, l'arbitre doit immédiatement alerter la CRA.**

Tout arbitre occupant la fonction de président et/ou secrétaire et/ou trésorier dans un club de niveau régional doit en informer la CRA.

Article 38 - Désignation des officiels de match

Toutes **les** indisponibilités doivent être saisies 1 mois à l'avance sur le **Portail des Officiels** (y compris celles pour les stages régionaux ou fédéraux).

Lors d'un empêchement de dernière minute et non prévu (maladie, blessure, incident sur le trajet, ...) l'arbitre doit immédiatement prévenir le responsable **de l'astreinte** des désignations par téléphone et confirmer l'information par courriel à l'adresse indiquée dans la circulaire.

Une désignation pouvant **être modifiée**, celle-ci doit être consultée avant de partir et des données doivent être vérifiées :

- ✓ le jour de la rencontre,
- ✓ l'heure,
- ✓ le lieu du stade.

Pour toute demande particulière, l'officiel du match doit le signifier par courriel.

Article 39 - Vérifications d'avant match et absence de licences

La vérification des licences s'effectue à partir de la Feuille de Match Informatisée, ou Footclubs Compagnon, ou la liste des licenciés avec photographie fournie par les clubs.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des règlements généraux de la FFF ou un certificat médical (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Article 40 - Réserve

Article 41 - Envoi des rapports

En cas d'exclusion et/ou d'incident de toute nature survenant avant, pendant ou après la rencontre, y compris hors de l'aire de jeu, tout arbitre est tenu d'adresser un rapport écrit à l'instance compétente sous 48 heures.

Il en est de même pour tout arbitre assistant impliqué dans l'exclusion et/ou l'incident considéré et pour tout observateur témoin de l'incident.

En cas d'incident grave, les officiels doivent simultanément en adresser une copie à la CRA.

Un officiel ne respectant pas cette disposition pourra faire l'objet d'une mesure administrative (cf. Statut de l'Arbitrage) prononcée par la CRA.

Chaque observateur doit par ailleurs adresser à la CRA son rapport d'observation dans les délais impartis.

La validation du rapport est assurée par un valideur. Elle engage l'envoi dudit rapport sur le **Portail des Officiels** de l'arbitre.

Article 42 - Blessure et maladie

1. En cas de blessure ou de maladie l'arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la CRA dans les 72 heures à compter de la date de sa délivrance.

Lorsqu'un arbitre est blessé à répétition ou est soumis à une longue période d'indisponibilité pour des raisons médicales, le médecin régional pourra établir l'aptitude ou l'inaptitude de l'arbitre à évoluer au niveau de la compétition concernée par sa catégorie.

La CRA pourra enjoindre l'arbitre blessé à se soumettre à une expertise médicale auprès d'un médecin du sport. Les arbitres ainsi concernés sont tenus de répondre favorablement à cette injonction. Les frais médicaux liés à cette expertise seront à la charge de la Ligue.

En fonction de l'avis médical, la CRA pourra prendre la décision de geler la saison de l'arbitre concerné.

En cas d'expertise ne justifiant pas un arrêt de l'arbitrage, et dans la mesure où l'arbitre concerné ne pourrait satisfaire à ses obligations d'observation pour être classé, il sera automatiquement rétrogradé en catégorie inférieure à l'issue de la saison.

2. Cas de l'arbitre blessé ou malade au cours d'une rencontre et nécessitant son remplacement : sauf avis contraire de la CRA, l'arbitre blessé au cours d'une rencontre et remplacé se verra automatiquement retirer les désignations **en attendant la réception d'un certificat médical précisant la nature et la durée de cet arrêt.**

3. Cas de l'arbitre blessé ou malade dans les jours précédant la rencontre : sauf avis contraire de la CRA, l'arbitre se verra automatiquement retirer des désignations en attendant la réception d'un certificat médical précisant la nature **et la durée** de cet arrêt.

Après un arrêt pour raison médicale de 30 jours ou plus, pour quelque motif que ce soit, l'arbitre ne pourra reprendre la compétition qu'après avoir **transmis** un certificat médical l'autorisant à reprendre une activité sportive.

Tout arbitre ne se manifestant pas auprès de la CRA pour signaler son inaptitude médicale à arbitrer lorsqu'il est destinataire d'une désignation et/ou apportant une justification de son aptitude à arbitrer est seul responsable des éventuelles aggravations de sa situation médicale ou blessures contractées au cours du match sur lequel il est désigné.

Article 43 - Neutralité et impartialité

En toutes circonstances, un officiel régional doit, par son attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs, des joueurs et des spectateurs, garder son entière neutralité afin d'assurer à la direction et/ou l'observation des compétitions qui lui sont confiées par la CRA l'impartialité la plus rigoureuse.

Article 44 - Comportement et réseaux sociaux

Par la nature même de sa fonction neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale.

A défaut, notamment par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux, il s'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Article 45 - Licence et carte d'identification

Tous les membres de la CRA, observateurs et arbitres régionaux, en activité ou honoraires, ont l'obligation d'être licenciés de la LFNA et reçoivent une licence ou carte renouvelable chaque saison, susceptible de leur donner accès aux matches organisés à différents niveaux dans les conditions fixées par leurs règlements particuliers.

Article 46 - Honorariat

A sa demande, l'honorariat peut être conféré à tout officiel **régional** conformément au Statut de l'Arbitrage, par décision du Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 - Matches amicaux

La CRA désigne des arbitres sur les matchs déclarés par les clubs ayant expressément formulé une demande officielle auprès du service des compétitions de la Ligue.

Dans ce cas, les frais à percevoir font l'objet d'un tarif particulier, fixé préalablement par le Comité de Direction de la Ligue et applicable à la date du match.

Les désignations pourront être assurées par **délégation** par les CDA.

Article 48 - Sollicitations par les Districts

Un arbitre **Départemental** ne peut exprimer toute demande à la CRA que sous couvert de sa CDA, qui la transmet avec avis motivé ; à défaut, la demande ne peut être examinée.

La réponse de la CRA à l'intéressé lui est transmise via sa CDA.

Article 49 - Cas non prévus par le présent règlement

La CRA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement et sa circulaire annuelle.

Elle peut le modifier ou le rectifier, elle en informe les officiels régionaux et les CDA par tout moyen de communication.

TEXTES DE REFERENCE

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre certaines dispositions dans le présent règlement, la CRA se réfère autant que de besoin aux textes normatifs suivants et tous autres s'y rapportant :

➤ **Internationaux**

Lois du jeu livret F.I.F.A.

➤ **Nationaux**

Règlements généraux et particuliers de la FFF et P.V. section Lois du jeu D.T.A.

Statut de l'arbitrage

Règlement intérieur de la CFA

Circulaire de la CFA

➤ **Régionaux**

Règlements généraux et particuliers de la LFNA

Procès-verbaux de réunions du comité de direction de la LFNA

NB Tous ces textes sont consultables sur les sites Internet respectifs de la FIFA, de la Fédération et de la Ligue



Proposition de modification des RG LFNA : Article 6 - Terrains

Compte tenu de la parution du Règlement Fédéral des Terrains et Installations Sportives version 2021, l'article 6 des RG LFNA doit être mis à jour afin d'y instruire les nouvelles nominations et niveaux de classement des installations et éclairages. Cette modification s'instruit dans la ligne de volonté fédérale d'harmonisation des niveaux de classement des installations mobilisées en fonction des niveaux d'évolution sportives des clubs utilisateurs.

Version origine	Modification proposée
<p><u>Article 6 – Terrains</u> Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives.</p>	<p><u>Article 6 – Terrains</u> Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives, version 2021.</p>
<p><u>1/ Classement Terrains – Niveau de compétition</u> • Championnats N3 - R1 : Niveau 4 ou 4 sye</p>	<p><u>1/ Classement Terrains – Niveau de compétition</u> • Championnats N3 - R1 : Niveau T3 (PN,PS,PSH, SYN)*</p>
<p>• Championnats R2 - R3 - Division Supérieure de District et Féminine R1 : Niveau 5 ou 5 sye</p>	<p>• Championnats R2 - R3 - Division Supérieure de District et Féminine R1 et R2 – U14 à U19 R : Niveau T4 ou T5 (PN, PS,PSH, SYN)</p>
<p>• Autres championnats Districts – Féminins - Jeunes et Football Diversifié : Niveau 6 ou 6 sye, Foot A11 ou Foot A11 sye</p>	<p>• Autres championnats Districts – Féminins - Jeunes et Football Diversifié : Niveau T6, Niveau T7 (PN, PS,PSH,S, SYN)</p>
<p>• Championnat Régional Futsal : Niveau Futsal 3 Les clubs ne pourront accéder à un championnat régional seniors masculin si leur terrain n'est pas classé Niveau 5 ou 5 sye. Seul le Comité de Direction peut envisager des dérogations exceptionnelles sur proposition de la CRTIS.</p>	<p>• Championnat Régional Futsal : Niveau Futsal 3 Les clubs ne pourront accéder à un championnat régional seniors masculin si leur terrain n'est pas classé Niveau T5 (PN, PS,PSH, SYN). Seul le Comité de Direction peut envisager des dérogations exceptionnelles sur proposition de la CRTIS.</p>
<p><u>2/ Classement Eclairage – Niveau de compétition</u> • Championnats N3 - R1 : Niveau E4</p>	<p><u>2/ Classement Eclairage – Niveau de compétition</u> • Championnats N3 - R1 : Niveau E5</p>
<p>• Championnats Régionaux et Division supérieure de District : Niveau E5</p>	<p>• Championnats Régionaux et Division supérieure de District : Niveau E6</p>
<p>• Championnats Départementaux D2 et en dessous : Niveau E Foot A11</p>	<p>• Championnats Départementaux D2 et en dessous : Niveau E7</p>
<p>• Championnats Régionaux Futsal : Niveau EFutsal 3 • Championnats Départementaux Futsal : Niveau EFutsal 4</p>	<p>• Championnats Régionaux Futsal : Niveau EFutsal 3 • Championnats Départementaux Futsal : Niveau EFutsal 4</p>
<p><u>3/ Sanctions</u> Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la Commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse. La non-accession sportive peut aussi être validée en Comité de Direction sur proposition de la Commission de Gestion des Compétitions compte tenu des classements des terrains fournis par la CRTIS.</p>	<p><u>3/ Sanctions</u> Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la Commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse. La non-accession sportive peut aussi être validée en Comité de Direction sur proposition de la Commission de Gestion des Compétitions compte tenu des classements des terrains fournis par la CRTIS.</p>

*PN = Pelouse naturelle ; PS = Pelouse sur Substrat élaboré ; PSH = Pelouse Système Hybride ; S= Stabilisé ; SYN = Gazon Synthétique

INTÉGRATION DES NIVEAUX DE CLASSEMENTS AUX RÈGLEMENTS DES COMPÉTITIONS
RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES



I N S T A L L A T I O N S							
Compétitions Professionnelles et Fédérales	L1 UBER EATS L2 BKT <i>International</i>	N1, N2 D1 ARKEMA	N3 D2 F	U19 Nat.	U17 Nat. U19 F Nat.	D2 à D... D... F	Dernier niveau de D U14 à 19 D Foot Entreprise Foot Loisir
Compétitions de Ligues et de Districts			R1	R2, R3 R1F, R2F U14 à 19 R	R2, R3 R1F, R2F U14 à 19 R D1		
Coupe de France Masculine	1/2 finale Finale	8° de finale 1/4 de finale	32° de finale 16° de finale	7° et 8° tour	5° et 6° tour	3° et 4° tour	1 ^{er} et 2° tour
Coupe de France Féminine	Finale	1/2 finale	8° de finale 1/4 de finale	16° de finale	1 ^{er} et 2° tours fédéraux		
Autres coupes	Gambardella Finale	Gambardella 1/2 finale	Gambardella 1/4 de finale	Gambardella 16° de finale 8° de finale	Gambardella 64° de finale 32° de finale Coupe Régionale	Coupe Régionale Coupe Départ.	Coupe Départ.
Classement <u>minimum</u> requis au Règlement des compétitions	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7

E C L A I R A G E S							
Compétitions Professionnelles et Fédérales	<i>International</i>	L1 UBER EATS	L2 BKT	N1 D1 ARKEMA	N2, N3 D2 F	U19 Nat. U17 Nat.	U14 à 19 R R1F, R2F D1
Compétitions de Ligues et de Districts			1/2 finale 1/4 de finale		R1	R2 à R3	
Coupe de France Masculine		Finale		8° de finale			
Classement <u>minimum</u> requis au Règlement des compétitions	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7